



CH-3003 Berne SECO/TCJD

Directive

Aux : - offices cantonaux du travail
- caisses de chômage

Lieu, Date : Berne, le 1er novembre 2021

N° : TC 2021/19

Directive TC 2021/19 : Mise en œuvre de la nouvelle convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni

Mesdames, Messieurs,

Avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) le 31 décembre 2020, la coordination des systèmes de sécurité sociale dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP ; RS 0.142.112.681) a cessé de s'appliquer dans les rapports entre la Suisse et le Royaume-Uni à partir du 1er janvier 2021. Les droits acquis en vertu de l'ALCP sont cependant protégés par l'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni sur les droits des citoyens (RS 0.142.113.672).

Depuis le 1er janvier 2021, la convention de sécurité sociale de 1968 (RS 0.831.109.367.1) a été temporairement remise en application dans les relations avec le Royaume-Uni. Or, elle n'offre qu'une coordination minimale et ne comprend pas de coordination en matière de chômage. Afin d'assurer la coordination des systèmes de sécurité sociale des deux pays à l'avenir, une nouvelle convention bilatérale de sécurité sociale a été négociée. La convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par les parlements des deux pays. Elle sera toutefois déjà appliquée provisoirement à partir du 1er novembre 2021. Cette convention est essentiellement calquée sur la coordination des régimes de sécurité sociale prévue dans l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni.

Relations avec d'autres conventions (art. 7)

La nouvelle convention de sécurité sociale CH-UK remplace la convention de sécurité sociale CH-UK de 1968 à partir du 1er novembre 2021, avec toutefois quelques exceptions (cf. art. 77). L'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni sur les droits des citoyens n'est pas concerné et reste donc applicable en parallèle de la nouvelle convention. Cette réserve est prévue à l'art. 7, al. 1, de la nouvelle convention.

Champ d'application de la nouvelle convention de sécurité sociale CH-UK

Champ d'application personnel (art. 2-4)

La convention s'applique aux ressortissants des deux États contractants et aux ressortissants des États membres de l'UE, ainsi que, pour les droits dérivés, aux membres de leur famille et à leurs survivants,

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Oliver Schärli
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
<https://www.seco.admin.ch>



quelle que soit leur nationalité. Les réfugiés et apatrides qui résident sur le territoire de l'un des États contractants sont aussi couverts. Le Royaume-Uni applique unilatéralement la convention également aux ressortissants d'États tiers, sauf les dispositions sur les soins de santé, tandis que la Suisse n'applique aux ressortissants d'États tiers que les dispositions qui permettent de déterminer à quelle législation une personne est assujettie.

Compte tenu de la situation du Royaume-Uni en tant qu'ancien État membre de l'UE et de ses liens permanents avec la Suisse, d'une part, et l'UE, d'autre part, il est important de couvrir également les ressortissants des États membres de l'UE. Ceci est d'autant plus justifié que l'accord entre le Royaume-Uni et l'UE inclut également les ressortissants suisses. Comme le Royaume-Uni, pour sa part, inclut toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, l'application de l'accord est précisément délimitée aux art. 3 et 4. À relever que la convention s'applique seulement aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation d'un des deux États contractants, et qui se trouvent ou ont été en situation transfrontalière entre la Suisse et le Royaume-Uni. Les personnes qui se trouvent dans une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État ne sont pas couvertes par la convention. À noter qu'un ressortissant britannique qui est né en Suisse et qui n'aurait jamais séjourné au Royaume-Uni serait néanmoins couvert puisque sa nationalité constitue un élément transfrontalier.

Champ d'application territorial (art. 5)

Comme l'ALCP, la convention s'applique aussi à Gibraltar, mais pas aux autres territoires britanniques d'outre-mer ni aux dépendances de la Couronne (île de Man et îles anglo-normandes ; cf. art. 77).

Champ d'application matériel (art. 6)

La convention s'applique aux prestations de maladie, maternité et paternité, invalidité, vieillesse, survivants, accidents du travail et maladie professionnelle, aux allocations de décès et aux prestations de chômage.

La disposition de l'art. 6 est calquée sur le droit de coordination en vigueur entre la Suisse et l'UE, mais s'en écarte sur plusieurs points. En matière d'assurance-chômage, la nouvelle convention CH-UK reprend seulement les dispositions concernant la totalisation (art. 56) et le calcul des prestations (art. 57) des règlements européens [Règlement (CE) n° 883/2004 (RS 0.831.109.268.1) et Règlement (CE) n° 987/2009 (RS 0.831.109.268.11)] mais pas celles en matière d'exportation des prestations, ni celles relatives aux travailleurs frontaliers. En outre, les prestations familiales sont exclues du champ d'application.

Totalisation de cotisation (art. 56)

Les périodes d'assurance, d'activité ou de résidence accomplies dans un État sont, si nécessaire, prises en compte par l'autre État notamment lorsqu'un droit aux prestations y est subordonné à l'accomplissement de telles périodes. Le principe de totalisation s'applique de la même manière que dans le cadre du Règlement (CE) n° 883/2004. La définition des conditions d'acquisition des droits reste, de manière générale, du ressort de chaque État.

Exemple 1 :

Un ressortissant britannique habitant et travaillant en Suisse depuis mars 2021 perd son emploi et s'inscrit au chômage le 1er novembre 2021. Auparavant, il a travaillé durant quelques années au Royaume-Uni. Il peut bénéficier du principe de totalisation pour compléter sa période de cotisation en Suisse et ainsi se voir ouvrir le droit à l'indemnité. Compte tenu des principes d'égalité de traitement et de totalisation, la Suisse tiendra compte de toute la durée de cotisation au Royaume-Uni, dans les limites du délai-cadre de cotisation de deux ans, les périodes de cotisation au Royaume-Uni étant considérées comme accomplies en Suisse.

Exemple 2 :

Une ressortissante française habitant et travaillant en Suisse depuis janvier 2021 perd son emploi et s'inscrit au chômage le 1er novembre 2021. Auparavant, elle a travaillé durant quelques années au Royaume-Uni. Elle peut bénéficier du principe de totalisation pour compléter sa période de cotisation

en Suisse. Compte tenu des principes d'égalité de traitement et de totalisation, la Suisse tiendra compte de toute la durée de cotisation au Royaume-Uni, dans les limites du délai-cadre de cotisation de deux ans.

Exemple 3 :

Une ressortissante britannique a travaillé au Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2020. Ensuite, elle a travaillé en Allemagne du 1er janvier au 31 mars 2021 et en Suisse du 1er avril au 31 octobre 2021. Elle demande l'indemnité de chômage dès le 1er novembre 2021. Comme elle n'était pas en situation transfrontalière au 31 décembre 2020, elle ne bénéficie pas des droits acquis en vertu de l'accord CH-UK sur les droits des citoyens. Cependant, elle peut totaliser ses périodes de cotisation en Suisse et au Royaume-Uni conformément à la nouvelle convention de sécurité sociale CH-UK.

Exemple 4 :

Un ressortissant islandais habitant et travaillant en Suisse depuis janvier 2021 perd son emploi et s'inscrit au chômage le 1er décembre 2021. Auparavant, il a travaillé durant quelques années au Royaume-Uni. Il ne peut pas bénéficier du principe de totalisation pour compléter sa période de cotisation en Suisse, car les ressortissants des pays membres de l'AELE autres que la Suisse ne sont pas couverts par la nouvelle convention de sécurité sociale CH-UK. Il ne peut pas se prévaloir des droits acquis non plus, puisqu'avant le 1er janvier 2021 déjà, il n'existait pas de coordination entre l'ALCP et la Convention instituant l'AELE.

Exportation des prestations

La nouvelle convention ne couvre pas l'exportation des prestations. Il n'est donc plus possible pour les ressortissants suisses et britanniques d'exporter leurs prestations de chômage dans l'autre État pour y chercher un emploi, sous réserve des droits acquis réglés par l'accord CH-UK sur les droits des citoyens (cf. « Directive TC 2020/17: Brexit - maintien de l'application du Règlement (CE) n° 883/04 aux personnes qui se trouvent dans une situation transfrontalière au 31 décembre 2020 »).

Exemple 1 :

Une ressortissante britannique qui vit et travaille depuis plusieurs années en Suisse s'inscrit au chômage le 1er novembre 2021 et souhaite exporter ses prestations de chômage au Royaume-Uni dès le 1er janvier 2022. La nouvelle convention de sécurité sociale CH-UK ne prévoit pas l'exportation des prestations de chômage. Cependant, l'intéressée est en droit d'exporter ses prestations de chômage en vertu de l'accord CH-UK sur les droits des citoyens, car elle se trouvait en situation transfrontalière entre la Suisse et le Royaume-Uni avant le 1er janvier 2021. L'entrée en vigueur de la nouvelle convention de sécurité sociale à partir du 1er novembre 2021 n'affecte pas les droits déjà acquis.

Exemple 2 :

Un ressortissant de l'UE séjourne et travaille en Suisse depuis le 1er janvier 2021. Il perd son emploi et s'inscrit au chômage le 1er octobre 2021. Il souhaite exporter ses prestations de chômage au Royaume-Uni pour y rechercher un emploi dès le 1er novembre 2021. Pour cette personne, seule la nouvelle convention de sécurité sociale CH-UK est applicable, laquelle ne prévoit pas l'exportation des prestations de chômage. Ce ressortissant de l'UE ne bénéficie pas non plus des droits acquis en vertu de l'accord CH-UK sur les droits des citoyens, car il ne se trouvait pas en situation transfrontalière entre la Suisse et le Royaume-Uni au 31 décembre 2020. Il ne peut dès lors pas exporter ses prestations au Royaume-Uni.

Exemple 3 :

Un ressortissant britannique qui vit et travaille en Allemagne depuis plusieurs années souhaite exporter ses prestations de chômage pour rechercher un emploi en Suisse dès le 1^{er} décembre 2021. Il est en droit de le faire en vertu de l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni, de l'accord CH-UK sur les droits des citoyens et de la Décision n° 1/2020 du Comité mixte ALCP (RO 2021 12), qui garantissent les droits acquis, du fait qu'il se trouvait en situation transfrontalière entre l'Allemagne et le Royaume-Uni au 31 décembre 2020.

Exemple 4 :

Une ressortissante britannique qui vit et travaille en Allemagne depuis le 1er janvier 2021 souhaite exporter ses prestations de chômage pour rechercher un emploi en Suisse. Sa demande est refusée, car ni l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni, ni la nouvelle convention de sécurité sociale CH-UK ne prévoient l'exportation des prestations de chômage. Comme la personne ne se trouvait pas en situation transfrontalière entre l'Allemagne et le Royaume-Uni au 31 décembre 2020, elle ne peut pas se prévaloir des droits acquis.

Exemple 5 :

Une ressortissante norvégienne qui vit et travaille en Suisse depuis quelques années souhaite exporter ses prestations de chômage pour rechercher un emploi au Royaume-Uni dès le 1er décembre 2021. Sa demande est refusée, car la nouvelle convention de sécurité sociale CH-UK ne couvre pas les ressortissants des pays membres de l'AELE autres que la Suisse. La personne ne peut pas se prévaloir des droits acquis non plus, puisqu'avant le 1er janvier 2021 déjà, il n'existait pas de coordination entre l'ALCP et la Convention instituant l'AELE.

Allocations familiales

Les allocations familiales sont exclues du champ d'application de la nouvelle convention. Par conséquent, le supplément prévu à l'art. 22, al. 1, de la loi sur l'assurance-chômage (LACI ; RS 837.0), qui correspond aux allocations familiales légales (allocation pour enfant et allocation de formation), n'est dû que si l'enfant réside sur le territoire suisse. Sont réservés les droits acquis protégés selon l'accord sur les droits des citoyens.

Exemple 1 :

Une ressortissante britannique vit et travaille en Suisse depuis janvier 2021, alors que son enfant est resté avec le père de ce dernier au Royaume-Uni. Elle tombe au chômage le 1er janvier 2022 et demande l'allocation pour enfant à sa caisse de chômage suisse. Elle n'a pas droit au supplément prévu à l'art. 22, al. 1, LACI, parce que la nouvelle convention de sécurité sociale ne prévoit pas de coordination en matière d'allocations familiales. Comme l'assurée n'était pas en situation transfrontalière au 31 décembre 2020, elle ne peut pas non plus se prévaloir des droits acquis.

Exemple 2 :

Un ressortissant britannique travaille en Suisse depuis quelques années, tandis que ses enfants vivent avec leur mère au Royaume-Uni. Il tombe au chômage dès le 1er décembre 2021 et demande les allocations familiales. Comme il était en situation transfrontalière au 31 décembre 2020, la caisse de chômage examine sa demande de la même manière que pour les ressortissants de l'UE, en vertu du Règlement (CE) n° 883/2004, en raison des droits acquis (cf. Circulaire IC 883, F32 ss).

Adaptation de la Circulaire IC 883

Compte tenu des nouveautés décrites ci-avant, la Circulaire IC 883 sera modifiée en conséquence pour le 1er janvier 2022.

Informations complémentaires

- Lien vers le site Internet de l'OFAS concernant la nouvelle convention : [Sortie du Royaume-Uni de l'UE \(Brexit\) \(admin.ch\)](#)

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Secrétariat d'État à l'économie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a dot.

Oliver Schärli
Chef Marché du travail et assurance-chômage

Cette directive :

- est disponible en allemand et en italien ;
- est publiée sur le TCNet.